



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P090 du **09 JAN. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la construction d'une résidence de 120 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une résidence de 120 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 18 décembre 2018 par la SA ERILIA, représentée par M. Jean-Luc BONDON ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 décembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une résidence de 120 logements dont 84 logements locatifs sociaux et 36 logements en accession sociale répartis en six bâtiments en R+2 comportant des stationnements en sous-sol, des parkings extérieurs pour les visiteurs et l'aménagement paysager des abords, pour une surface de plancher de 13 435 m², au lieu-dit « La Confinia II », sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 7 742 m² ;

Considérant que le projet relève des rubriques 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés entre le mois de novembre et le mois de février, hors période de reproduction de la faune ; que les plantations réalisées seront d'essences locales et que les périodes d'entretien des espaces verts seront adaptées aux cycles de vie des espèces ; que ces mesures sont de nature à limiter l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'un inventaire des espèces présentes sur le site sera réalisé avant la réalisation des travaux et que, dans l'hypothèse où des espèces protégées seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que les lampadaires renverront l'intégralité de la lumière vers le sol et qu'ils seront éteints la nuit afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant que des mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles durant la phase de chantier seront mises en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de construction d'une résidence de 120 logements, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire

Sylvie LEMONNIER